

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/268
du mercredi 23 août 2023**

**Portant modification temporaire de la réglementation
en matière de circulation et de stationnement**

**Avenue Paul Langevin, Chemin du Clos Langlet, Rue Copernic, Allée Galilée, Rue
Teilhard de Chardin, Allée Alexander Fleming, Chemin piétonnier entre l'Avenue Paul
Langevin et le Chemin de l'Orme, pour des sondages géotechniques
par la société SAGA INGENIERIE pour le compte de Grand Paris Sud**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1
à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-
33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code
Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les
textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie
sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai
1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la
circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur
sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et
prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine-
Essonne-Sénart,

VU le règlement communal de voirie,

2023/

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société SAGA INGENIERIE, domiciliée au 26 Rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, relative à des travaux de sondages géotechniques verticaux sur chaussée et trottoir, Avenue Paul Langevin, Chemin du Clos Langlet, Rue Copernic, Allée Galilée, Rue Teilhard de Chardin, Allée Alexander Fleming, Chemin piétonnier entre l'Avenue Paul Langevin et le Chemin de l'Orme, à Ris-Orangis, pour le compte de Grand Paris Sud,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société SAGA INGENIERIE, domiciliée au 26 Rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, est autorisée à réaliser des travaux de sondages géotechniques verticaux, sur chaussée et trottoir, Avenue Paul Langevin, Chemin du Clos Langlet, Rue Copernic, Allée Galilée, Rue Teilhard de Chardin, Allée Alexander Fleming, Chemin piétonnier entre l'Avenue Paul Langevin et le Chemin de l'Orme, à Ris-Orangis, pour le compte de Grand Paris Sud.

Les travaux entraîneront :

- Une restriction sur section courante.
- Un empiètement sur chaussée.
- Une interdiction de dépasser et de stationner pour les véhicules légers et poids lourds.
- Une vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 18 septembre 2023 au mardi 17 octobre 2023.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **06 SEP. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 23 août 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

